



RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE

12 rue de l'Extenwoerth 67100 STRASBOURG

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES ET D'UTILISATION

Abonnements Hospitalités – Saison 2022/2023

1. Objet

Les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de l'Abonnement Hospitalités (ci-après les « CGVU » ou les « CGVU Hospitalités ») ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles toute personne physique âgée de plus de 18 ans ou toute personne morale représentée par l'un de ses dirigeants habilités ou de toute personne dûment habilitée à cet effet (ci-après le « Client ») accepte de souscrire auprès de la SAS Racing Club de Strasbourg Alsace (ci-après le « RCSA »), de manière ferme et définitive, un contrat d'abonnement (ci-après l'« Abonnement » ou l'« Abonnement Hospitalités ») constitué (i) de droits d'accès pour assister aux matchs de football qui sont disputés à domicile par l'équipe première masculine du RCSA (ci-après l'« Equipe ») ainsi que (ii) de prestations hospitalités, au cours de la Saison sportive 2022/2023 (soit la période comprise entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023, ou le cas échéant, la période modifiée selon décision de la Ligue 1 de Football Professionnel (LFP)), conformément aux articles 3.1.1 et 3.1.2.

La souscription ferme et définitive de l'Abonnement Hospitalités par le Client implique l'acceptation sans réserve du bon de commande (ci-après le « Bon de Commande Hospitalités »), des présentes CGVU Hospitalités, du Règlement Intérieur du Stade, du Règlement Intérieur Hospitalités, du Règlement sanitaire et le cas échéant des conditions particulières propres à certains espaces, qui prévalent sur tout bon de commande et conditions générales d'achat du Client. Les CGVU Hospitalités s'appliquent au Client et à toute personne bénéficiant de l'Abonnement Hospitalités (le Client et/ou toute personne bénéficiant de l'Abonnement Hospitalités désignée par le Client est ci-après désignée le(s) « Bénéficiaire(s) »).

Les CGVU Hospitalités applicables sont celles acceptées par le Client à la date de souscription de l'Abonnement Hospitalités. Le RCSA se réserve le droit de modifier les présentes à tout moment et sans préavis. Les nouvelles CGVU Hospitalités seront transmises au Client par tout moyen, notamment par courriel, conférant date certaine de réception à la date d'envoi. Si aucune opposition n'est formulée par le Client dans un délai de trois (3) semaines, le silence de celui-ci vaudra acceptation des nouvelles CGVU qui deviendront immédiatement applicables au terme de ce délai.

En cas de contradiction, les mentions spécifiques figurant sur le Bon de Commande Hospitalités prévalent sur les CGVU Hospitalités pour les stipulations concernées.

2. Dispositions relatives à l'Abonnement Hospitalités

Aucun Abonnement Hospitalités ne sera délivré à toute personne et/ou représentant ou ne pourra bénéficier à toute personne faisant l'objet d'une mesure administrative, judiciaire ou commerciale d'interdiction de stade ou s'étant rendue auteur des faits énoncés à l'article 13 ci-après. Tout mineur de moins de 16 ans devra être accompagné et placé sous la responsabilité d'un adulte en possession d'un titre d'accès valide dans le même espace hospitalité et dans la même partie de tribune.

L'Abonnement Hospitalités permet d'assister aux matchs de l'Equipe effectivement disputés au Stade à compter de sa date de souscription. Au sens des présentes, et à titre de condition essentielle, le « Stade » s'entend du stade dans lequel l'Equipe disputera ses matchs à domicile au cours de la Saison 2022/2023 étant précisé qu'il s'agira du Stade de la Meinau, ou de tout autre stade qui s'y substituerait et au sein duquel l'Equipe disputerait occasionnellement des matchs à domicile compris dans l'Abonnement Hospitalités. Le RCSA décide seul des tribunes et parties de tribune du Stade dont les places peuvent faire l'objet d'un Abonnement Hospitalités, du nombre de places disponibles au sein de chaque tribune et partie de tribune, ainsi que des salons et/ou espaces intérieurs ou extérieurs au Stade dans lesquels ont lieu les prestations hospitalités. La tribune, le secteur, le rang, la place numérotée ainsi que le salon ou l'espace hospitalités indiqué sur le Bon de Commande et présentés sur le matériel promotionnel du RCSA sont ceux du Stade de la Meinau. Cependant, le Client est informé que l'Equipe pourra être amenée à disputer des matchs dans tout autre Stade, le RCSA aura alors la faculté de se libérer de ses obligations dans les conditions suivantes : le Client se verra attribuer par le RCSA, dans la mesure du possible et compte tenu de la disposition des lieux et des contraintes imposées au RCSA, une place et un salon ou espace hospitalités dans ce Stade de qualité comparable, ce que le Client reconnaît et accepte par avance.

Le RCSA fixe lui-même les dates de commercialisation des Abonnements Hospitalités, qui peuvent être différentes selon les offres et les canaux de vente. Le RCSA se réserve en outre le droit de refuser toute souscription d'Abonnement aux personnes avec lesquelles il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure ou de tout autre nature qui soit.

3. Offre d'Abonnement Hospitalités

Tout Client remplissant les conditions énoncées au sein des présentes pourra souscrire à un Abonnement Hospitalités, dans la limite des disponibilités. Il est précisé que le nom du salon ou de l'espace hospitalités où se déroule les prestations hospitalités est susceptible de modifications, ce que le Client reconnaît et accepte par avance sans réserve.

3.1. Périmètre des Abonnements Hospitalités

3.1.1. Composition de l'Abonnement Hospitalités

L'Abonnement Hospitalités est composé d'un droit d'accès aux dix-neuf (19) matchs à domicile de l'Equipe en Championnat de France de Ligue 1 pour la Saison 2022/2023, qui seraient disputés au Stade de la Meinau, à l'exclusion de tout autre match.

Il est précisé que la dénomination des compétitions mentionnées dans les présentes est purement indicative et susceptible de modification par l'organisateur desdites compétitions.

3.1.2. Prestations hospitalités

La prestation ou le salon/espace hospitalités compris dans l'Abonnement Hospitalités sélectionnée est indiqué sur le Bon de commande Hospitalités, à l'exclusion de toute autre prestation. La prestation hospitalités souscrite dans le cadre de l'Abonnement Hospitalités est limitée à un lieu (un salon ou un espace du Stade) et le cas échéant à une condition temporelle (avant-match, mi-temps et/ou après-match).

3.2. Conséquence de l'épidémie Covid-19

3.2.1. Pass vaccinal

Conformément à la réglementation en vigueur et à la situation épidémique actuelle, l'accès au Match durant la Saison 2022/2023 peut être conditionné à la présentation d'un certificat officiel de schéma vaccinal complet ou d'un certificat officiel de rétablissement de moins de 6 mois ou d'un certificat officiel de contre-indication à la vaccination.

Ainsi, toute personne âgée de 16 ans ou plus doit être munie de ce certificat officiel et le présenter à l'entrée. Ce certificat peut être présenté sous format numérique ou sous format papier mais en toute hypothèse uniquement par le biais d'un QR-Code lisible et pouvant être scanné. Pour les mineurs, ce certificat pourra être détenu et présenté par la personne majeure ayant la responsabilité légale sur un support « familial ».

En cas de doute sur la conformité du pass vaccinal, le personnel chargé du contrôle dudit pass pourra solliciter une pièce d'identité comportant une photographie afin de vérifier la concordance entre les éléments d'identité mentionnés sur ce document et sur le pass vaccinal.

Toute personne âgée de 16 ans ou plus dont le résultat du contrôle du pass vaccinal serait défavorable (par affichage d'une lumière rouge à la lecture du QR Code) ou dont le pass vaccinal ne serait pas présenté ou qui refuserait de présenter une pièce d'identité afin de vérifier la concordance des éléments, se verra refuser l'accès au Stade sans pouvoir prétendre au remboursement total ou partiel de son titre d'accès.

3.2.2. Pass sanitaire

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès au Match peut être conditionné à la présentation d'un certificat officiel de test négatif ou d'un certificat officiel de vaccination ou d'un certificat officiel d'immunité pour les mineurs âgés de 12 à 15 ans inclus.

Ainsi, toute personne âgée de 12 à 15 ans inclus devra être munie de ce certificat officiel et le présenter à l'entrée. Ce certificat peut être présenté sous format numérique ou sous format papier mais en toute hypothèse uniquement par le biais d'un QR-Code. Ce certificat pourra être détenu et présenté par la personne majeure ayant la responsabilité légale sur un support « familial ».

Toute personne âgée de 12 à 15 ans inclus dont le résultat du contrôle sanitaire serait défavorable (par affichage d'une lumière rouge à la lecture du QR Code) ou dont le pass sanitaire ne serait pas présenté, se verra refuser l'accès au Stade sans pouvoir prétendre au remboursement total ou partiel de son titre d'accès.

3.2.3. Abonnements 2022/2023

En cas de reprise uniquement de l'épidémie de coronavirus, toute décision de la part des autorités administratives d'interdiction/limitation de rassemblement du public et/ou de fermeture du Stade sera considérée comme un cas de force majeure. En

cas de matchs annulés ou disputés à huis-clos ou disputés en présence d'un public restreint (ci-après le(s) « Match(s) Impacté(s) »), l'Abonnement Hospitalités, et notamment ses conditions de prix et de paiement seront modifiées comme suit :

- Le prix de l'Abonnement Hospitalités sera réduit en fonction du nombre de Matchs Impactés avec remboursement à hauteur de 1/19^{ème} de la valeur de l'Abonnement Hospitalités pour chaque match auquel le Bénéficiaire n'aura pas pu effectivement assister.
- La limitation de la capacité d'accueil des salons et/ou espaces hospitalités du Stade pour un ou plusieurs matchs (notamment en raison des mesures et protocoles sanitaires en vigueur) pourra conduire le RCSA à proposer au Bénéficiaire de l'Abonnement Hospitalités un salon et/ou un espace hospitalités différent que celui initialement prévu mais de qualité similaire, ce que le Client et le Bénéficiaire reconnaît et accepte expressément.
- En cas de limitation de la capacité d'accueil du Stade pour un ou plusieurs matchs, la jouissance de l'Abonnement Hospitalités sera adaptée selon une mécanique de rotation fixée à la discrétion du RCSA en fonction de la jauge retenue, ce que le Client accepte expressément. Dans l'hypothèse où le Client bénéficie d'un titre d'accès correspondant à un ou plusieurs Matchs Impactés, il ne sera pas remboursé pour ledit ou lesdits Matchs Impactés. Dans l'hypothèse inverse où le Client ne disposerait pas d'un titre d'accès pour le ou les Matchs Impactés, le Client sera remboursé selon les modalités définies par le RCSA.
- La prise en compte de l'éventuel nombre de match non livré sera déduit sur l'échéance de règlement de milieu de saison, un solde de régularisation finale pouvant intervenir en fin de saison en vue de régularisation finale à la clôture de la saison concernée.

4. Durée de l'Abonnement Hospitalités

L'Abonnement Hospitalités, tel que décrit aux articles 3.1.1 et 3.1.2, est un contrat à durée déterminée portant sur la Saison 2022/2023, telle que définie par la LFP aux termes du calendrier officiel du Championnat de France de Ligue 1. L'engagement relatif à l'Abonnement est réputé débiter au premier match du Championnat de France de Ligue 1 de la Saison 2022/2023 disputé par l'Equipe du RCSA à domicile et s'achever au dernier match du Championnat de France de Ligue 1 de la Saison 2022/2023 disputé par l'Equipe du RCSA à domicile, sans possibilité de tacite reconduction.

5. Tarifs

Le prix de l'Abonnement Hospitalités (ci-après le « Prix ») est forfaitaire et varie en fonction de la prestation hospitalités sélectionnée par le Client et de l'ancienneté du Client (« nouvel abonné » ou « réabonné »).

Le Prix de l'Abonnement Hospitalités varie également en fonction de la catégorie des places, du salon ou de l'espace hospitalités, des prestations réalisés en son sein, des périodes de prestations hospitalités contenues dans l'Abonnement (avant-match, mi-temps et/ou après-match).

Le RCSA étant libre de modifier à tout moment sa politique et ses conditions tarifaires, les Abonnements Hospitalités seront facturés sur la base des tarifs en vigueur au moment de l'enregistrement de la commande. Le Prix sera soumis à la TVA, ou toute autre taxe applicable aux taux en vigueur, étant précisé que des taux différents peuvent être appliqués en fonction de la nature des prestations fournies.

6. Dispositions spécifiques à l'Abonnement Hospitalités

6.1. Procédure de souscription

Pour souscrire un Abonnement Hospitalités, le Client retourne au RCSA un Bon de Commande Hospitalités dûment complété et signé et les présentes CGVU Hospitalités signées, par courrier à l'adresse indiquée sur ledit Bon de Commande ou par courriel sous forme électronique qui vaudra seule à titre de preuve, auprès du contact commercial du Client. Le Bon de commande Hospitalités est disponible sur demande auprès du contact commercial du Client ou à l'adresse mail : rcsaentreprises@rcstrasbourg.eu. Les présentes CGVU Hospitalités sont jointes au Bon de Commande Hospitalités. La souscription est validée par la réception du Bon de commande Hospitalités dûment complété et signé et des présentes CGVU Hospitalités signées dans les délais indiqués sur le Bon de commande (soit 15 jours ouvrés suivant la date d'envoi du Bon de Commande par le RCSA, le cachet de la poste faisant foi) et après paiement du prix. Le Client reçoit alors par courriel une copie du Bon de Commande Hospitalités signé et des CGVU Hospitalités. Le Client déclare et garantit au RCSA que le signataire du Bon de Commande Hospitalités a tout pouvoir à l'effet d'engager le Client aux termes des présentes. Le RCSA sera en droit de considérer comme caduc tout Bon de commande retourné au-delà du délai de validité y figurant. Par ailleurs, le RCSA pourra discrétionnairement considérer la commande comme nulle en cas de non-paiement par le Client de tout ou partie des montants devant être réglés à la souscription ou en cas de non-production de tout ou partie des garanties devant être fournies par le Client à la souscription. La souscription d'un Abonnement Hospitalités est également possible dans les réseaux de revendeurs qui seraient le cas échéant désignés par le RCSA.

6.2. Supports

L'Abonnement Hospitalités se matérialise par la remise d'une série de billets de matchs et/ou de titres d'accès à la prestation hospitalités correspondante, tel que figurant à l'article 3.1.1., et portant indication le cas échéant du ou des matchs précis auxquels ils donnent chacun accès (ci-après les « Billets »). Les Billets sont adressés sous format électronique au Client en « e-Tickets » ou « m-Tickets » (les « Billets électroniques »). Le Billet est strictement personnel et comporte pour chaque match :

- Le nom ou la dénomination sociale exacte du Client, y compris sur le Billet que ce dernier remettra au Bénéficiaire ;
- Le nom et prénom du Bénéficiaire ;
- La mention de la tribune correspondante, le secteur, la rangée et le numéro de place dans le Stade à respecter impérativement ainsi que l'espace hospitalités où le Bénéficiaire pourra se rendre.

Outre le nom et prénom du Bénéficiaire, le Client devra renseigner le numéro de téléphone portable et l'adresse-mail du Bénéficiaire pour l'émission du Billet.

6.3. Remise

Les Billets sous format électronique (e-Tickets et m-Tickets) sont disponibles sur le compte personnel du Client dix (10) jours avant la date du match, sous réserve du calendrier publié par la LFP et/ou la FFF, après parfait encaissement des sommes correspondantes.

Le RCSA n'est pas responsable de la remise des Billets et/ou moyens d'accès à un autre Bénéficiaire que le Client. En conséquence, le Client fait son affaire de remettre gratuitement les Billets de match à tout autre Bénéficiaire, étant précisé que ce dernier ne peut être une personne faisant l'objet d'une interdiction de stade, d'une suspension ou d'une résiliation prévue à l'article 13 ci-après. Le Client s'engage à connaître l'identité de tout Bénéficiaire qu'il désigne et à la communiquer au RCSA à première demande. Le Client sera responsable de tous les faits d'un autre Bénéficiaire et notamment des dégâts, détérioration, dégradation des salons et espaces intérieurs ou extérieurs au Stade dans lesquels se déroule la prestation hospitalités. En conséquence, le Client est soumis aux dispositions de l'article 13 ci-après y compris pour les faits commis par un autre Bénéficiaire.

Le Client se porte fort du parfait respect par le Bénéficiaire des présentes CGVU Hospitalités, du Règlement Intérieur Hospitalités, du Règlement Intérieur du Stade (y compris le Règlement Sanitaire qui y est annexé) qui est affiché dans l'enceinte du Stade et également accessible sur le Site Internet de billetterie du RCSA. A titre de condition expresse et essentielle des présentes, le passage du contrôle d'accès vaut acceptation par le Bénéficiaire des CGVU Hospitalités, du Règlement Intérieur du Stade, y compris le Règlement Sanitaire qui y est annexé, ainsi que du Règlement Intérieur Hospitalités.

6.4. Impression des e-Tickets

Les e-Tickets doivent être imprimés en portrait sur du papier A4 blanc et vierge, sans modification de la taille d'impression, avec une imprimante à jet d'encre ou laser. Aucun autre support n'est valable. En cas de mauvaise qualité d'impression, il est recommandé d'imprimer l'e-Ticket avec une autre imprimante. Le RCSA décline toute responsabilité pour les anomalies survenant lors de l'impression des e-Tickets. En cas de défaut de qualité d'impression au Stade rendant le scannage du Billet impossible, la responsabilité du RCSA ne pourra être recherchée.

6.5. Téléchargement des m-Tickets

Les m-Tickets doivent être téléchargés sur un mobile ou une tablette via une application mobile dédiée ou sur le site mobile du RCSA. Le Bénéficiaire doit s'assurer que la batterie de son mobile ou de sa tablette est suffisamment chargée pour permettre l'affichage de son m-Ticket à l'entrée du Stade. Le RCSA décline toute responsabilité en cas d'impossibilité par le Bénéficiaire à visualiser le m-Ticket sur son mobile ou tablette qui ne serait pas due à un manquement à ses obligations (mobile défectueux, mobile non compatible...).

6.6. Accès au Stade du Bénéficiaire de Billet électronique

Pour accéder au Stade, le Bénéficiaire d'un Billet électronique doit se munir :

- du e-Ticket imprimé conformément aux dispositions ci-avant ou d'un m-Tickets consultable sur un mobile ou une tablette ;
- d'une pièce d'identité ;
- et éventuellement de son pass vaccinal et/ou de son pass sanitaire, tel que défini aux articles 3.2.1 et 3.2.2.

Le Billet électronique est scanné à l'entrée du Stade. A l'intérieur du Stade, le Bénéficiaire de Billet électronique doit conserver en toutes circonstances le Billet électronique. Seul le premier Billet électronique présenté donnera droit à l'accès au Stade.

6.7. Parking

La souscription d'un Abonnement Hospitalités n'ouvre pas droit *de facto* à une place de parking aux abords du Stade. Les modalités d'obtention d'une place sont définies par le RCSA et en fonction des places disponibles.

7. Paiement

7.1. Moyens de paiement

Le Prix est payable exclusivement en euros.

Les moyens de paiement acceptés sont :

- Virement ;
- Prélèvement SEPA ;
- Chèques ;
- Espèces (dans les limites et conditions fixées par les lois et règlements applicables).

Sauf mention expresse dérogatoire sur le Bon de Commande RCSA, le Prix est payable en totalité à la souscription, en utilisant un des moyens de paiement précités. La facturation est établie au nom et à l'adresse du Client.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de paiement par prélèvement, le Client devra signer et adresser au RCSA une autorisation de prélèvement. Les prélèvements s'effectuent soit en une échéance lors de la souscription de l'Abonnement Hospitalités, soit en plusieurs mensualités égales pendant la durée de l'Abonnement Hospitalités.

Le RCSA se réserve le droit d'autoriser d'autres moyens de paiement en cours de saison. En cas de paiement par prélèvement ou par chèque, le Client s'engage à ce que son compte bancaire dispose de la provision suffisante pour honorer chaque prélèvement et à maintenir son autorisation de prélèvement jusqu'à la dernière mensualité à honorer.

En cas de paiement par prélèvement, le Client s'engage également à ce que le RIB transmis à cet effet soit valide et soit lié à un compte bancaire ouvert. En cas de changement de coordonnées bancaires, le Client devra informer immédiatement le RCSA de cette modification, engendrant ainsi la création d'un nouveau mandat de prélèvement devant être validé par le Client en y joignant également le nouveau RIB. En cas de défaut de paiement, le Client prendra à sa charge exclusive l'ensemble des frais de pénalités supplémentaires dû au traitement supplémentaire réalisé par le RCSA et le cas échéant l'ensemble des frais relatifs à la mise en demeure, aux honoraires exposés à l'occasion d'une procédure ou d'un précontentieux en vue d'obtenir le recouvrement des sommes dues.

7.2. Lutte contre la fraude

Afin de prévenir les risques d'usurpation et de renforcer la sécurité des transactions, le RCSA, sans que cela constitue une obligation à sa charge, pourrait être amené à réaliser des contrôles destinés à s'assurer de l'identité de l'utilisateur du moyen de paiement utilisé pour le règlement. En cas de défaut ou de refus de répondre aux demandes du RCSA ou de transmettre les justificatifs sollicités, le RCSA se réserve le droit de ne pas valider la souscription d'un Abonnement Hospitalités. Le RCSA se réserve également le droit de procéder à l'annulation d'une souscription qui présenterait un risque de fraude. Conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, le Client dispose, à tout moment, d'un droit d'accès, de rectification, et d'opposition à l'ensemble de ses données personnelles en écrivant, par courrier et en justifiant de son identité, à l'attention de : billetterie@rcstrasbourg.eu.

8. Absence de droit de rétractation

La vente d'un Abonnement Hospitalités constituant une prestation de services de loisir devant être fournie selon une périodicité déterminée, conformément aux dispositions de l'article L.221-28 12° du Code de la consommation, les dispositions de l'article L.221-18 du même code relatives au droit de rétractation du consommateur ne sont pas applicables à la souscription d'un Abonnement Hospitalités.

9. Obligations du Client et des Bénéficiaires

a. Respect des dispositions conventionnelles, légales et réglementaires

Le Client reconnaît avoir pris connaissance et s'engage à respecter et à faire respecter par tout autre Bénéficiaire les CGVU Hospitalités, le Règlement Intérieur du Stade (y compris le Règlement Sanitaire qui y est annexé), le Règlement Intérieur Hospitalités, les consignes de police et de sécurité (palpation/ contrôle d'identité/objets interdits/mesures d'hygiène...), les décisions prises par les autorités compétentes (arrêté préfectoral, interdiction administrative ou judiciaire de stade, interdiction de déplacement, ect.) ainsi que la loi et les règlements relatifs à la sécurité dans les enceintes sportives, et notamment les articles L. 332-3 à L. 332-16 du Code du Sport. Tout Bénéficiaire qui se rend coupable de l'une des infractions définies dans ces articles encourt des peines d'amende et d'emprisonnement ainsi qu'une peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'un stade, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 13.h ci-après.

Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article L. 332-1 du Code du sport (« Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations ») et de la loi n°2016-564 du 10 mai 2016 dite « Loi Larrivé », le Client ou le Bénéficiaire pourra se voir sanctionner d'une interdiction commerciale de stade par le RCSA pour une durée déterminée.

b. Engagement de tolérance et respect

En bénéficiant de l'Abonnement Hospitalités, le Client s'engage à :

- Bannir la violence sous toutes ses formes (physique et verbale notamment), les discriminations, le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'homophobie, l'expression publique d'opinions politiques ou religieuses dans le Stade ;
- Adopter une attitude respectueuse et « fair-play » vis-à-vis des pouvoirs publics, des institutions du football, des arbitres, de l'équipe adverse et de ses supporters. Il s'engage également à faire preuve d'une attitude positive vis-à-vis des personnes présentes dans le même espace hospitalités, dans la même tribune et dans les autres tribunes du Stade afin de les laisser vivre leur expérience stade dans les conditions qu'ils entendent et ainsi, faire preuve de grand respect afin de ne pas les gêner.

c. Respect des conditions d'accès et d'utilisation de l'Abonnement Hospitalités

Pour les matchs compris dans l'Abonnement Hospitalités, le Bénéficiaire accèdera au Stade par les entrées prévues à cet effet tout autour de celui-ci, muni de son Billet de match qui sera lu et enregistré par le système informatique de contrôle d'accès au Stade et/ou contrôlé par un préposé du RCSA. Aux entrées du Stade, le Bénéficiaire accepte de se soumettre aux palpations de sécurité, au contrôle de son identité et à l'inspection visuelle de ses bagages à main effectués par tout fonctionnaire de police et /ou par tout préposé de l'organisateur de la manifestation agréé par le Préfet de Police. Le Bénéficiaire pourra être invité à présenter les objets dont il est porteur et le cas échéant à les déposer à la consigne du Stade. Les objets interdits par le Règlement intérieur du Stade seront consignés, saisis ou refusés, étant précisé que le RCSA pourra refuser tout objet en consigne.

Toute personne refusant de se soumettre auxdites mesures, contrôles, palpations et inspections se verra refuser l'entrée au Stade ou sera reconduit à l'extérieur du Stade sans qu'il puisse prétendre à un quelconque remboursement.

L'accès au Stade du Bénéficiaire n'est possible que sur présentation d'un Billet de match valide. Le Bénéficiaire s'installe impérativement à la place qui lui a été attribuée et qui correspond aux références inscrites sur son Billet, sauf demande du RCSA conformément aux dispositions de l'article 11.b ci-après.

L'accès aux salons et espaces intérieurs ou extérieurs au Stade se fait par les moyens d'accès à la prestation hospitalités remis ou adressés par le RCSA. Le Bénéficiaire s'engage à adopter une attitude et un comportement exemplaire et fair-play et qui ne soit pas contraire à l'éthique sportive, et plus généralement qui ne soit pas de nature à nuire au bon déroulement du match ou à porter préjudice aux autres clients et préposés opérant à l'occasion des matchs. Il s'engage par ailleurs à porter une tenue correcte et adaptée aux prestations comprises dans l'Abonnement Hospitalités. Le cas échéant, le RCSA informera préalablement le Client de la tenue exigée pour chaque espace de réception, le Client et ses Bénéficiaires s'engageant par avance à s'y conformer.

Il est précisé que le prestataire chargé de la restauration est susceptible de proposer des boissons alcoolisées au Bénéficiaire au sein des espaces hospitalités. Le Client est sensibilisé et s'engage à sensibiliser le Bénéficiaire aux dangers sur la santé et sur le comportement lié à la consommation d'alcool. Le Client se porte garant du respect par le Bénéficiaire des limites raisonnables liées à la consommation, le RCSA étant déchargé de toute responsabilité à cet égard. En cas de non-respect de ces dispositions, le Bénéficiaire pourra se voir refuser l'entrée au Stade et/ou aux salons et espaces intérieurs ou extérieurs au Stade ou sera reconduit à l'extérieur du Stade et/ou desdits salons et espaces, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 13 ci-après, sans qu'il puisse prétendre à un quelconque remboursement.

Il est enfin précisé que toute sortie du Stade est définitive et que l'accès au Stade n'est plus possible après le début de la seconde mi-temps.

d. Respect des règles sanitaires

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures sanitaires en vigueur à chaque match compris dans l'Abonnement sur le territoire français, y compris s'agissant du port du masque le cas échéant. Le Bénéficiaire s'engage également à se conformer au Règlement Sanitaire. Toute violation constatée de la réglementation sanitaire et/ou du Règlement Sanitaire donnera lieu à la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 13 des présentes CGVU et conduira le RCSA à refuser l'accès au Stade ou à expulser le(s) contrevenant(s) hors de l'enceinte du Stade, sans préjudice de poursuites judiciaires, et de tous dommages-intérêts.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire ne pourrait assister à un match en raison des mesures sanitaires en vigueur sur le territoire français (notamment les obligations

d'isolement au retour de l'étranger, cas contact, positivité à un test, etc.), le Client ne pourra prétendre à aucune indemnisation ou remboursement de la part du RCSA. Dans le cas où le Bénéficiaire serait testé positif à une maladie ou à un virus postérieurement à un match, la responsabilité du RCSA ne pourra être engagée par le Bénéficiaire.

e. Ethique des affaires

Le Client déclare et garanti avoir connaissance et s'engage à agir dans le strict respect des législations et réglementations applicables, en France comme à l'étranger, contre la corruption, le trafic d'influence et le conflit d'intérêt. Le Client s'engage et se porte fort du respect de cet engagement par ses employés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, sociétés affiliées et sous-traitants ainsi que ses représentants légaux.

10. Perte ou Vol des Billets de l'Abonnement Hospitalités

En cas de perte ou de vol des Billets de matchs, le Client ou le Bénéficiaire devra en informer le RCSA le plus tôt possible par courriel ou courrier ou devra se présenter aux guichets « Information » dans le Stade ou « Service après-vente » (ou « SAV ») signalés à l'entrée du Stade. Le RCSA procédera à une vérification documentaire de l'identité du Client ou du Bénéficiaire et de la non-utilisation du Billet du match avant de statuer discrétionnairement sur l'édition d'un duplicata sous format de Billet électronique ou thermique. L'édition d'un duplicata du Billet concerné rend ledit Billet invalide. Le cas échéant, le duplicata est édité sous forme de Billet électronique.

11. Limites de responsabilité

a. Composition des équipes – Calendrier – Horaires

Ne sont pas contractuels : les documents publics ou promotionnels présentés au Client ou à ses Bénéficiaires, la composition des équipes, les calendriers et horaires des rencontres qui sont publiés et qui sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par la LFP, la FFF, l'UEFA et/ou toute autorité administrative, sans que la responsabilité du RCSA ne puisse être engagée.

b. Placement

Les règlements de certaines compétitions, les exigences de sécurité, d'hygiène ou sanitaire (notamment les protocoles sanitaires), les exigences des organisateurs ou de l'exploitant du Stade, les nécessités de l'organisation, notamment des travaux de rénovation du Stade qui seraient réalisés, ou des cas de force majeure, peuvent exceptionnellement conduire le RCSA à proposer au Client ou au Bénéficiaire d'occuper au cours de la Saison une place différente de celle indiquée sur le Billet, mais de qualité comparable, sans que la responsabilité du RCSA ne puisse être engagée.

c. Cause étrangère

La responsabilité du RCSA ne peut en aucun cas être engagée pour la survenance d'événements constitutifs de la force majeure ou du fait d'un tiers. Sont notamment exclus de sa responsabilité : la survenance d'une épidémie, d'une maladie contagieuse, d'intempéries, d'une fermeture administrative, de grèves, de changement de réglementation, de report ou d'annulation de match, d'une interdiction prononcée par une autorité compétente, d'inaccessibilité au Stade indépendamment de la volonté du RCSA, ainsi que pour les cas de terrorisme, d'attentat, de guerre, d'émeute, de nationalisation, d'incendie et de tout autre événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un fait visé ci-avant, le RCSA décidera, à sa seule discrétion et sans obligation de sa part, s'il accorde ou non au Client une compensation.

d. Incident – Préjudice

Le RCSA décline toute responsabilité quant au préjudice qui serait subi par le Client ou le Bénéficiaire du fait de tout incident survenu à l'occasion d'un match qu'il organise au Stade, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de celui-ci, sauf en cas de faute lourde prouvée à son encontre.

e. Annulation, report et interruption de match

Le RCSA décline toute responsabilité en cas de suspension de terrain, de report ou d'annulation de match, d'une décision d'une autorité compétente (ex. : arrêté préfectoral ou ministériel, décision de la LFP, la FFF, l'UEFA ...). Le RCSA n'est pas non plus responsable en cas de limitation d'accueil du public au Stade ou d'interdiction de certaines personnes à assister aux matchs décidés par une autorité compétente.

f. Incidents à l'extérieur du Stade

La responsabilité du RCSA ne pourra être engagée en cas d'incidents survenus à l'extérieur du Stade causant des dommages matériels, humains ou financiers ou un préjudice moral au Client. Le RCSA n'est pas responsable des éventuels problèmes de stationnement aux abords du Stade, y compris pour les amendes attribuées par les autorités compétentes pour un défaut de stationnement.

12. Droits à l'image

Toute personne, en ce compris les Bénéficiaires de l'Abonnement Hospitalités, assistant à une rencontre du RCSA au Stade consent au RCSA, à titre gracieux, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur, le droit de capter, d'utiliser, d'exploiter et de représenter son image et sa voix, sur tout support connu ou à venir en relation avec les matchs et/ou toute opération événementielle s'y rapportant et/ou la promotion du Stade, du RCSA et/ou de ses partenaires, tel que les photographies, les retransmissions en direct sur écrans géants, les retransmissions télévisées en direct ou en différée, les médias digitaux, les émissions et/ou enregistrements vidéos ou sonores, ces droits étant librement cessibles par le RCSA à tout tiers de son choix.

13. Suspension/Résiliation de l'Abonnement Hospitalités

a. Impayés

En cas d'impayé, le RCSA se réserve le droit, selon la gravité des manquements, de suspendre ou de résilier l'Abonnement Hospitalités, sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque contrepartie financière. L'Abonnement Hospitalités suspendu ne pourra être réactivé que contre paiement au RCSA du solde des sommes dues et des intérêts de retard qui seraient dus. En raison des délais techniques et opérationnels qu'engendrent cette opération, le RCSA fera ses meilleurs efforts afin de réactiver l'Abonnement Hospitalités après un délai de vingt-quatre (24) heures suivant le parfait encaissement des sommes dues. Le non-paiement à leur échéance de tout ou partie des sommes dues par un Client professionnel pourra entraîner l'application d'un intérêt moratoire égal à trois (3) fois le taux d'intérêt légal en vigueur, applicable sur la totalité de la créance exigible non acquittée et courant du jour suivant le dernier jour du délai de règlement jusqu'à celle de son complet paiement ainsi que le paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement s'élevant à quarante (40) euros.

b. Interdiction de stade

Dès lors que le RCSA sera informé, conformément aux dispositions des articles L.332-15 et L.332-16 du Code du Sport, du fait qu'un Client ou un Bénéficiaire fait l'objet d'une mesure administrative, judiciaire ou commerciale d'interdiction de stade, le RCSA procédera à la résiliation de l'Abonnement Hospitalités de plein droit.

c. Revente illicite

Toute revente/ offre de revente / tentative de revente ou tout échange/offre d'échange contre quelque contrepartie que ce soit d'un Abonnement Hospitalités, d'un droit d'accès au match compris dans l'Abonnement Hospitalités et/ou des prestations hospitalités comprises dans l'Abonnement Hospitalités est strictement interdite. En cas de non-respect de cette interdiction, le RCSA se réserve le droit, selon la gravité des manquements, de suspendre ou de résilier de plein droit l'Abonnement Hospitalités sans préjudice des peines prévues à l'article 313-6-2 du Code pénal.

d. Falsification/modification

Toute falsification / tentative de falsification / modification même minime d'une ou plusieurs mentions (notamment celles relatives à la place, au nom et prénom du Bénéficiaire et/ou aux prestations hospitalités) figurant sur un titre d'accès compris dans l'Abonnement Hospitalités est strictement interdite. En cas de non-respect de cette interdiction, le RCSA se réserve le droit, selon la gravité des manquements, d'adresser une interdiction commerciale de stade, de suspendre ou de résilier de plein droit l'Abonnement Hospitalités, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

e. Infractions à l'intérieur ou dans le périmètre du Stade ou des espaces hospitalités

Toute fraude ou tentative de fraude constatée au Stade ou à la lecture des enregistrements des passages au guichet, toute infraction constatée au Règlement Intérieur du Stade (notamment ce qui concerne l'utilisation d'objets interdits dans l'enceinte du stade : laser, matériel sonore, objet servant de projectile, etc.), toute infraction constatée aux présentes CGVU Hospitalités (notamment aux engagements de tolérances et respect stipulé à l'article 9) ou à la législation relative à la sécurité dans les enceintes sportives (notamment les interdictions relatives à l'introduction, la détention et l'usage d'engin pyrotechnique), qu'elle soit commise par le Client ou le Bénéficiaire, entraînera, si bon semble au RCSA et selon la gravité des manquements, l'application de plein droit des sanctions prévues dans le Règlement intérieur du Stade, y compris son Annexe : Règlement Sanitaire, (notamment l'expulsion du Stade), ainsi que la suspension ou la résiliation de l'Abonnement Hospitalités de plein droit et sans contrepartie financière pour le Client.

f. Infractions à l'extérieur du Stade

Tout fait et/ou comportement en relation avec les activités du RCSA et/ou de toute section sportive sous l'appellation RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE, susceptible de nuire à autrui, de porter atteinte à l'image du RCSA, de toute section sportive sous l'appellation RACING CLUB DE STRASBOURG ALSACE, ou à l'honneur de leurs dirigeants ou personnels, de causer des blessures corporelles, des dégradations

aux biens et/ou tout comportement agressif, violent, provocant, insultant, injurieux, incivil, indécent ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs commis par un Bénéficiaire, entraînera, si bon semble au RCSA et selon la gravité des manquements, la suspension ou la résiliation de l'Abonnement Hospitalités de plein droit, sans préjudice d'éventuelles poursuites y compris judiciaires.

Cette disposition comprend les actes et/ou comportements commis aux abords du Stade, conformément à l'article L.332-11 du Code du sport, ainsi que dans tout lieu géographique ou numérique, y compris sur les réseaux sociaux et internet.

g. Activités commerciales/récolte de fonds/paris/jeu-concours

Il est interdit de mener une activité promotionnelle ou commerciale (telle que notamment publicité, attribution de prix de jeux-concours ou de loterie, élément d'une offre de voyage ...) en relation avec l'Abonnement Hospitalités, les droits d'accès compris dans ledit Abonnement Hospitalités et/ou les prestations hospitalités comprises dans l'Abonnement Hospitalités, sans l'accord préalable écrit du RCSA. En conséquence et en particulier, il est interdit d'utiliser l'Abonnement Hospitalités et/ou les droits d'accès compris et/ou les prestations hospitalités comprises aux fins de :

- Vente aux enchères ou dans le but de récolter des fonds pour une entité ou pour une cause, sans l'accord préalable et écrit du RCSA ;
- Prix d'une compétition, d'un tournoi (y compris amical), d'un tirage au sort, d'une loterie ou d'un jeu-concours, notamment sur les réseaux sociaux, en amont du match concerné, et ce sans l'accord préalable écrit du RCSA, étant précisé que le silence de celui-ci ne peut valoir acceptation ;
- Activité promotionnelle ou commerciale dans le Stade, avant, pendant ou après le match, sans l'accord préalable écrit du RCSA le cas échéant de la LFP ou la FFF ;
- Package avec d'autres biens et/ou services ;
- Package avec tout type de transport et/ou d'hébergement et/ou de prestations hospitalités ;
- Association d'image avec tout nom ou signe distinctif d'une personne physique ou morale avec les signes distinctifs du RCSA ou d'une équipe adverse ;
- Toute autre type de prestation ou d'opération à caractère publicitaire non-mentionné précédemment et pour laquelle le RCSA n'a pas donné son accord préalable écrit.

Il est interdit de mener une activité promotionnelle ou commerciale dans le Stade à l'occasion d'un match sans l'accord préalable écrit du RCSA ou, suivant le match concerné, de la LFP, la FFF ou l'UEFA. Il est également interdit à tout Bénéficiaire d'enregistrer, de transmettre et/ou d'exploiter des sons, images, données, statistiques et/ou description de match à des fins autres que privées, sans l'accord préalable écrit du RCSA ou, suivant le match concerné, de la LFP, la FFF ou l'UEFA.

Enfin, dans le cadre de la lutte contre les risques de fraude qu'engendrent les paris sportifs, il est formellement interdit à tout Bénéficiaire de parier dans l'enceinte du Stade sur le match en jeu sans l'autorisation du RCSA. Le non-respect de ces interdictions entraînera de plein droit, si bon semble au RCSA, la suspension ou la résiliation de l'Abonnement Hospitalités de plein droit et sans contrepartie financière pour le Client.

h. Suspension/Résiliation d'un Abonnement Hospitalités par le RCSA

En cas de suspension de l'Abonnement Hospitalités, pour une des causes mentionnées aux articles 13.a à 13.g ou pour toute autre raison valable, le Client ne pourra bénéficier d'aucune contrepartie financière ou de toute autre nature au titre de la période impactée par la suspension de l'Abonnement Hospitalités.

En cas de résiliation de l'Abonnement Hospitalités par le RCSA, pour une des causes mentionnées aux articles 13.a à 13.g ou pour toute autre raison valable, la totalité des sommes dues et à devoir par le Client au titre dudit Abonnement Hospitalités est intégralement exigible de plein droit, et ce sans préjudice de poursuites judiciaires. Le RCSA décidera, à sa seule discrétion et sans obligation de sa part, s'il accorde ou non un remboursement dont le montant sera égal aux sommes déjà encaissées et correspondant au nombre de matchs restant à jouer compris dans l'Abonnement Hospitalités résilié.

i. Résiliation d'un Abonnement Hospitalités par le Client

En cas de résiliation anticipée par le Client, ce dernier sera tenu de régler au RCSA les montants correspondant aux prestations réalisées qui seront le cas échéant calculés *pro rata temporis* ainsi qu'à titre d'indemnité vingt-cinq pourcent (25%) du montant des prestations commandées qui n'ont pas été exécutées du fait de la résiliation anticipée, ce sans préjudice de toute autre action que le RCSA pourrait tenter à l'encontre du Client, notamment pour obtenir la réparation intégrale des dommages subis du fait du Client.

14. Vidéoprotection

Le Bénéficiaire est informé que, pour sa sécurité, le Stade est équipé d'un système de vidéoprotection placé sous le contrôle d'Officiers de Police Judiciaire et dont les

images sont susceptibles d'être utilisées en cas de poursuites judiciaires. Un droit d'accès est prévu conformément aux dispositions de l'article L253-5 du Code de la Sécurité intérieure. Il peut s'exercer par courrier à l'adresse suivante : SAS Racing Club de Strasbourg Alsace - Service Sécurité – Stade de la Meinau – 12 rue de l'Extenwoerth – 67100 Strasbourg.

15. Intuitu personae

Le Client reconnaît que le RCSA lui a consenti la souscription d'un Abonnement Hospitalités en raison de sa qualité et de ses déclarations. En conséquence, le Client garantit l'exactitude des renseignements demandés sur sa situation personnelle et s'engage à informer spontanément le RCSA de tout changement pouvant s'y produire pendant la durée de l'Abonnement Hospitalités. Le Client s'engage notamment à maintenir une adresse de courriel et postale valide pendant toute la durée de l'Abonnement Hospitalités.

16. Protection des données personnelles

Le RCSA s'engage à traiter et à conserver toutes informations personnelles transmises par le Client dans le respect des dispositions de la réglementation en matière de protection des données personnelles et ce uniquement pour l'organisation et la gestion des matchs inclus dans l'Abonnement Hospitalités et afin de tenir le Client informé de l'actualité du RCSA et de lui faire bénéficier en priorité d'offres de biens et services liés à l'activité du RCSA, de ses partenaires et du Stade. Il est par ailleurs rappelé que, dans le respect des dispositions de l'article L.332-1 du Code du sport et aux fins d'assurer la sécurité des manifestations sportives, le RCSA peut refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatifs à la sécurité de ces manifestations. A cet effet et en qualité d'organisateur de manifestations sportives, le RCSA réalise un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements ci-dessus énoncés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Le Client et les Bénéficiaires sont informés qu'ils disposent à l'égard de ces informations d'un droit d'accès, de rectification et de mise à jour des données le concernant lorsqu'elles sont inexacts ou incomplètes ainsi que d'effacement. Ils peuvent demander la portabilité des données qui les concernent. Le Client et les Bénéficiaires ont également le droit de s'opposer aux traitements réalisés ou d'en demander la limitation. Le Client et les Bénéficiaires peuvent par ailleurs transmettre au RCSA leurs instructions pour la conservation, l'effacement ou la communication des données en cas de décès et désigner la personne physique qui en aura la charge. Pour exercer ces droits, il suffit d'envoyer un message accompagné d'un justificatif d'identité à l'adresse électronique suivante : billetterie@rcstrasbourg.eu ou par courrier à l'adresse suivante : SAS Racing Club de Strasbourg Alsace - Service Billetterie – Stade de la Meinau – 12 rue de l'Extenwoerth – 67100 Strasbourg. Une réponse sera adressée dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le RCSA fera de son mieux pour répondre aux interrogations concernant les traitements de données personnelles qu'il réalise. Conformément à la réglementation applicable, le Client peut, s'il le souhaite, introduire une réclamation auprès de la CNIL selon les modalités indiquées sur son site (<https://www.cnil.fr>). Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'article L. 332-1 du Code du sport : « Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. A cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l'avant-dernier alinéa du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

La responsabilité du traitement des données incombe à la puissance publique ayant mis en place le dispositif de contrôle sanitaire. Le RCSA est responsable du traitement de données dans le cadre de l'opération de vérification du pass vaccinal et du pass sanitaire. Dans le cadre du processus de vérification, aucune donnée ne sera conservée par le RCSA.

17. Suivi/Relation client

Pour toute question ou réclamation entièrement dédiée au suivi de la souscription et à l'utilisation de l'Abonnement Hospitalités, le RCSA est joignable par courriel à l'adresse rcsaentreprises@rcstrasbourg.eu ou les jours ouvrés de 9h à 12h et 14h et 18h par téléphone au 03.88.44.55.16 (numéro non surtaxé).

18. Droit applicable/Médiation/Litige

Les présentes CGVU Hospitalités sont soumises au Droit français. Tout litige relatif à la souscription ou l'utilisation d'un Abonnement Hospitalités devra être porté à la connaissance du RCSA par lettre recommandée à l'adresse suivante : RCSA - Service Entreprises - Stade de la Meinau – 12 rue de l'Extenwoerth – 67100 Strasbourg. Conformément à l'article L. 612-1 du code de la consommation, en cas de litige, le

consommateur peut recourir gratuitement au service de médiation CMAP - 39 Avenue Franklin Delano Roosevelt, 75008 Paris. Pour présenter sa demande de médiation, le Client dispose d'un formulaire de réclamation sur le site du médiateur : www.cmap.fr.

A défaut de règlement amiable, les tribunaux français seront seuls compétents.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} juin 2022.

Par la signature du Bon de Commande et/ou des Conditions particulières propres à certains espaces et/ou par l'acceptation des présentes CGVU Hospitalités, le Client et le(s) Bénéficiaire(s) de l'Abonnement Hospitalités reconnaissent avoir préalablement pris connaissance et avoir accepté sans réserve les présentes Conditions Générales de Vente et d'Utilisation de l'Abonnement Hospitalités, le Prix de son Abonnement Hospitalités, le Règlement intérieur du Stade (y compris le Règlement Sanitaire qui y est annexé) et le Règlement intérieur Hospitalités.